

RÈGLEMENT (CEE) N° 270/93 DE LA COMMISSION
du 5 février 1993

modifiant le règlement (CEE) n° 155/93 instituant une taxe compensatoire à l'importation de citrons frais originaires de Turquie

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1754/92 ⁽²⁾, et notamment son article 27 paragraphe 2 deuxième alinéa,

considérant que le règlement (CEE) n° 155/93 de la Commission ⁽³⁾ a institué une taxe compensatoire à l'importation de citrons frais originaires de Turquie;

considérant que l'article 26 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1035/72 a fixé les conditions dans lesquelles une

taxe instituée en application de l'article 25 dudit règlement est modifiée; que la prise en considération de ces conditions conduit à modifier la taxe compensatoire à l'importation de citrons frais originaires de Turquie,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le montant de 3,25 écus figurant à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 155/93 est remplacé par le montant de 9 écus.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 6 février 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 février 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 180 du 1. 7. 1992, p. 23.

⁽³⁾ JO n° L 21 du 29. 1. 1993, p. 16.